00B20184

R.D.M
SARL au capital de 50.000 francs
Siège social : 33 Avenue Philippe Auguste – 75011 Paris
433 792 876 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
06 JUIN 2001
N° de dépôt : 33342

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 2001

L'an Deux Mil Un et le 7 mai à 15 heures les associés de la SARL R.D.M., SARL au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à Paris (75011), 33 Avenue Philippe Auguste, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 433 792 876

Se sont réunis audit siège social sur la convocation verbale et personnelle qui leur a été faite à chacun d'eux par Mme Susana COLOMA FERNANDEZ, gérante qui préside la séance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les associés, à leur entrée en séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence, dont il résulte que sont présents:

Mr Juan AFONSO.....225 parts
Mme Susana COLOMA FERNANDEZ.....225 parts
Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ.....50 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence, dont il résulte que tous les associés étaient présents, représentant la totalité des parts sociales, sur un total de 500 parts composant le capital social.

Le gérant constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le gérant dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des associés:

- Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée,
- Le projet des statuts modifiés.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

ORDRE DU JOUR

- **Agrément de deux nouveaux associés**
- **Modification de la gérance**
- **Modifications corrélatives des statuts**
- **Pouvoirs**

A.J SC HD

C.A HD.

Le gérant donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Mademoiselle Johanna AMOUYAL, née le 12 décembre 1978 à Paris 12ème, demeurant 51 rue d'Hautpoul – 75019 Paris et autorise ainsi la cession de parts intervenue entre Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ qui cède les 50 parts sociales ,qu'il possède dans la société à Mlle AMOUYAL
- Mr Christophe ADJADJ, né le 10 juillet 1964 à Saint Maurice (94), demeurant 7, rue de l'Eglise – 94300 Vincennes et autorise ainsi la cession de parts intervenue entre Mme Susana COLOMA FERNADEZ qui cède les 225 parts sociales, qu'elle possède dans la société à Mr Christophe ADJADJ

Par conséquent, suite à ces cessions de parts, tous les associés ont corrélativement aux dites cessions, modifiés l'article 7 des statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit:

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital Social fourni au moyen des apports ci-dessus est fixé à la somme de 50.000 Frs, il est divisé en Cinq cent parts sociales de 100 Frs chacune numérotées de 1 à 500, réparties de façon suivante :

-Mr Juan AFONSO.....225 parts
parts numérotées n° 1 à 225
-Mr Christophe ADJADJ225 parts
parts numérotées n° 226 à 450
-Mlle Johanna AMOUYAL 50 parts
parts numérotées n° 451 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à ces cessions de parts, la collectivité des associés prend acte de la démission, pour motifs personnels, de Mme Susana COLOMA FERNANDEZ en sa qualité de gérante. Cette démission prend effet à compter de la présente assemblée.
La collectivité exprime ses regrets devant la décision de Mme Susana COLOMA FERNANDEZ et la remercie pour son dévouement dans la gestion de la société et lui donne quitus entier pour son mandat de gérant concernant l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A.S SC JJ C.A AJ.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer, à compter de ce jour, Mr Juan AFONSO, demeurant 11, rue du Général Blaise 75011 PARIS, en qualité de nouveau gérant de la société. Mr Juan AFONSO déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiés et affirme n'être frappé d'aucunes incapacités ou interdictions susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.
Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statuaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

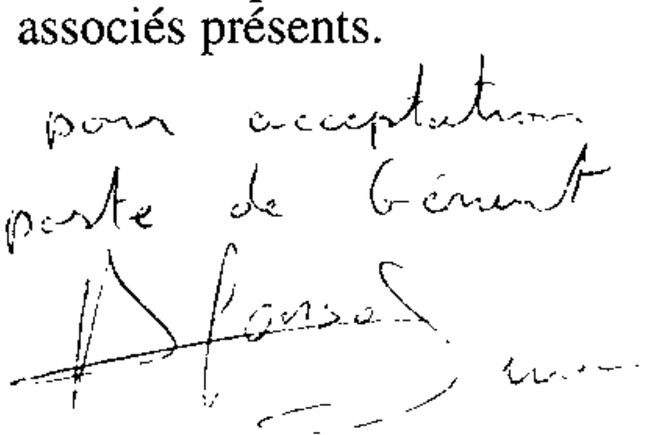
Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités légales consécutives aux résolutions adoptées ci-dessus.

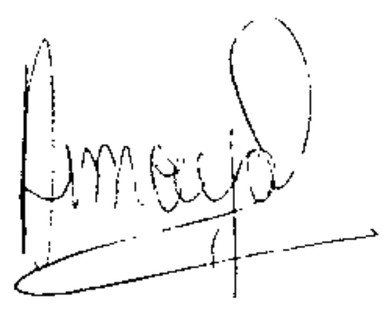
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, M. le Président déclare la séance levée à 16H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance et les associés présents.

Bon pour acceptation du poste de Gérant





Bon pour acceptation du poste de Gérante







VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
LA S.P.F. DE PARIS 1er «LES HALLES»
Le 05 JUIN 2001 Bord 269 Case 5
REÇU TROIS CENT TRENTE-SEPT FRANCS 300 F
LE 05 JUIN 2001 DEMI-REGL. Deux Cent Quarante Francs
Le Receveur Principal,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Diègo JIMENEZ MARQUEZ , né le 1ER Avril 1945 à Alosno (Espagne), demeurant 112 rue Rambuteau – 75001 Paris

ci-après dénommé "le CEDANT"
d'une part,

Mademoiselle Johanna AMOUYAL, née le 12 Décembre 1978 à Paris 12ème, demeurant 51 rue d'Hautpoul – 75019 Paris

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée R.D.M., constituée par acte s.s.p. en date du 19 novembre 2000, au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune,dont le siège est situé au 33 Avenue Philippe Auguste – 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 433 792 876

et qui a pour objet : ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ ,cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mlle Johanna AMOUYAL, cessionnaire soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales, lui appartenant dans la société R.D.M.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

J.D

A.J.

-Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifié conforme par le gérant,

-un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 5.000 francs pour les parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour m'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont successibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- La soussignée de première part déclare :

-qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80% exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

J.D

A.J.

FRAIS

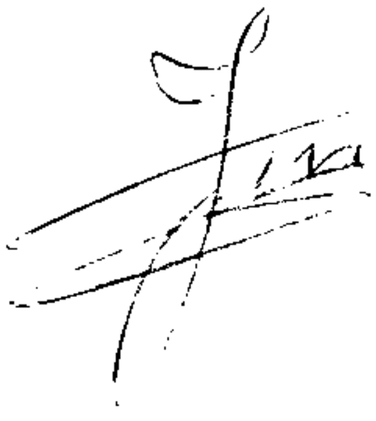
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris , le 7/5/21

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,

Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ



Le cessionnaire,

Mlle Johanna AMOUYAL



STATUTS

R.D.M.

SARL AU CAPITAL DE 50.000 F

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE

75011 PARIS

433 792 876 RCS PARIS

Statuts mis à jour suite à l'A.G.E. du 7 Mai 2001

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires de parts ci après créées, et tout propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autre dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France dans les Départements, Territoires d'Outre Mer et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes.

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objet similaires ou connexes. La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Société créées ou à créer, pouvant se rattacher a l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou association en participations, la prise de fonds de commerce en location gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : **R.D.M.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SARL"et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au: **33 Avenue Philippe Auguste –75011 PARIS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés susnommés font apport à la Société :

Mr Juan AFONSO, d'une somme de22.500 F
Mme susana COLOMA FERNANDEZ, d'une somme de.....22.500 F
Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ, d'une somme de5000 F

Soit ensemble la somme de Cinquante Mille francs égale au Capital Social, ci de 50.000 Francs

Laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée par les associés conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la , conformément au stipulation de l'article 39 de la loi du 24 juillet 1966, elle pourra être retirée par la Gérance sur présentation d'un certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital Social fourni au moyen des apports ci-dessus est fixé à la somme de 50.000 Frs, il est divisé en cinq cent parts sociales de 100 Frs chacune numérotées de 1 à 500, réparties de façon suivante:

-Mr Juan AFONSO.....VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS
parts numérotées n° 1 à 225.....225 Parts

-Mme Susana COLOMA FERNANDEZ,VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS
parts numérotées n° 226 à 450.....225 Parts

-Mr Diègo JIMENEZ MARQUEZ,CINQ MILLE FRANCS
parts numérotées n° 451 à 500.....50 Parts

Suite à des cessions de parts intervenues en date du 7 Mai 2001, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

-Mr Juan AFONSO.....225 parts
parts numérotées n° 1 à 225

-Mr Christophe ADJADJ225 parts
parts numérotées n° 226 à 450

-Mlle Johanna AMOUYAL 50 parts
parts numérotées n° 451 à 500

Total des parts représentant le capital social de la Société

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois.

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

- par l'incorporation au Capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apport, désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif, et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ;

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant légal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de
saisir le Président du Tribunal de Commerce, pour faire désigner par décision de justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires ;

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires, aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société. La contribution au passif social et aux pertes, est également proportionnelle au nombre de parts détenues par chacun des associés, conformément à l'article 434 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elle ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il en est de même pour toute cession au sein de la famille de chaque associé.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Des parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi du 24.07.1966.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmis les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés, et aux assemblées.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés pour une durée illimitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective ordinaire des associés, réunis extraordinairement par acte séparé représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut être, dans ses fonctions, salarié de la Société. Le montant de ses salaires sera déterminé par décision collective ordinaire des associés, elle figurera au poste "frais généraux".

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
L'action en responsabilité du gérant ne pourra entraîner la liquidation de ses biens propres.

ARTICLE 19 : REVOCATION-DEMISSION-DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1°) Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

2°) Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de changement de qualité, qui prendra immédiatement effet, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 20 : DECISION ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni l'augmentation ou la diminution du capital.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité du capital.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes décisions non prévues par l'article 20 des présents statuts seront considérées comme extraordinaires.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

ARTICLE 22 : VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice commence le 1er Janvierl et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Exeptionelement, le premier exercice sera cloturé au 31 Décembre 2001.
Les actes accomplis pour le compte de la Société avant son immatriculation et repris par elles seront attachées à cet exercice.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelqu'en soit la cause.
Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 25 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance, à l'effet de signer l'extrait des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes dont la publication est prescrite par la Loi, et au porteur d'originaux des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales de publicité.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais de premier établissement.

Fait à Paris
Le 7 Mai 2001